



# Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général

Articles 200 et 238 bis et 885-0 V bis A du code Général des Impôts

Numéro d'ordre du reçu

## Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Objet : \_\_\_\_\_

Cochez la case concernée (1) :

Œuvre ou organisme d'intérêt général

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du \_\_\_\_\_  
publié au Journal officiel du \_\_\_\_\_

Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue  
d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du \_\_\_\_\_

## Donateur

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu à titre des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt, la somme de :

Euros

Somme en toutes lettres : \_\_\_\_\_

Date du versement ou du don : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à

l'article (2) :  200 du CGI  238 bis du CGI  885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique  Acte sous seing privé  Déclaration de don manuel  Autres

Nature du don :

Numéraire  Titres de sociétés cotés  Autres (3)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces  Chèque  Virement, prélèvement, carte bancaire

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) l'organisme bénéficiaire peut cocher plusieurs cases

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement